



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de maladie

Question écrite n° 41938

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984. L'article 57 (2/) de la loi du 26 janvier 1984 prévoit les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut prétendre à un conge de maladie dont la durée totale ne peut excéder un an. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Le fonctionnaire peut également bénéficier d'un conge de longue maladie en conservant l'intégralité de son traitement pendant un an. L'arrêté du 30 juillet 1987 étend aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. Y figure, entre autres, la lèpre mutilante ou paralytique. En revanche, d'autres maladies aussi graves mais peut-être plus courantes et plus contemporaines n'y figurent pas. Il ne serait pas inutile, alors, d'actualiser la liste de l'arrêté de 14 mars 1986. Quoi qu'il en soit, ayant contracté une maladie ne se trouvant pas sur cette liste, le fonctionnaire verra son traitement diminuer de moitié au bout de trois mois. Ce régime peut rapidement le placer dans une situation précaire et fragile. Il conviendrait, donc, d'y apporter des aménagements. En outre, les textes ne prévoient pas que la réintégration, après un tel conge, s'effectue sur l'initiative de l'intéressé. Ainsi, les contrôles médicaux ne peuvent être demandés par les patients qui doivent attendre une session du comité médical et un passage en sous-préfecture pour reprendre effectivement leur activité. C'est pourquoi il serait heureux de savoir quelles mesures il entend prendre afin de rendre justes, dans ces deux hypothèses, de telles dispositions.

Texte de la réponse

L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie a un caractère indicatif. L'article 19 du décret no 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que lorsque le bénéfice d'un conge de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste indicative de maladies prévues par cet arrêté du 14 mars 1986, le comité médical supérieur est obligatoirement saisi de l'avis donné par le comité médical compétent. Ainsi, même si un fonctionnaire territorial est atteint d'une maladie « grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés » - article 57-2/ de la loi du 26 janvier 1984 -, non inscrite sur la liste fixée par l'arrêté du 14 mars 1986, il pourra néanmoins, après l'avis du comité médical supérieur être placé en conge de longue maladie et bénéficier des avantages y afférents. En ce qui concerne la réintégration après un conge de maladie, les dispositions tant législatives que réglementaires ont été élaborées en vue de la protection sociale des fonctionnaires. Le comité médical est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis sur les questions médicales soulevées notamment pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés (article 4 du décret du 30 juillet 1987 précité). Il convient toutefois de rappeler que c'est le comité médical qui prévoit la durée des congés de maladie attribués et notamment celle du dernier conge avant la fin des droits à conge et de l'éventuelle réintégration de l'agent. La composition de ce comité, dans lequel siègent deux médecins, doit lui permettre d'apprécier justement la durée nécessaire au rétablissement possible du fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41938

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4221

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5072